

Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières *Appellant*

v.

Université du Québec à Trois-Rivières *Respondent*

and

Alain Larocque *Mis en cause*

and

Claude-Élizabeth Perreault and Céline Guilbert *Mis en cause*

INDEXED AS: UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES v. LAROCQUE

File No.: 22146.

1992: November 30; 1993: February 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour relations — Judicial review — Excess of jurisdiction — Arbitration — Dismissal due to lack of funds — Whether refusal by arbitrator to admit relevant and admissible evidence necessarily a breach of rules of natural justice — New arbitration before another arbitrator.

Pursuant to an agreement between the respondent University and the Government of Quebec to conduct research, the University hired two research assistants for a period of 14 months. Before the end of that period, they were advised that "as the result of a lack of funds" the University was forced to terminate their contracts. The employees filed grievances challenging this decision. At the hearing, the University sought to introduce evidence that the employees had done their work badly and that it was accordingly necessary to hire from the research funds provided for in the agreement another experienced person who would be able to redo the work already done. It was this additional expenditure which,

Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières *Appelant*

a

c.

Université du Québec à Trois-Rivières *Intimée*

b

et

Alain Larocque *Mis en cause*

c

et

Claude-Élizabeth Perreault et Céline Guilbert *Mises en cause*

d

RÉPERTORIÉ: UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES c. LAROCQUE

N° du greffe: 22146.

e

1992: 30 novembre; 1993: 25 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Iacobucci.

f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Relations de travail — Contrôle judiciaire — Excès de compétence — Arbitrage — Congédiement dû à un manque de fonds — Est-ce que le refus de l'arbitre d'admettre une preuve pertinente et admissible constitue nécessairement une violation des principes de justice naturelle? — Nouvel arbitrage devant un autre arbitre.

À la suite d'une entente entre l'Université intimée et le gouvernement du Québec pour la réalisation d'une recherche, l'Université a engagé deux auxiliaires de recherche pour une période de 14 mois. Avant la fin de cette période, elles ont été avisées que «suite à un manque de fonds» l'Université était dans l'obligation de mettre fin à leurs contrats. Par voie de griefs, les employées ont contesté cette décision. Lors de l'audition, l'Université a cherché à mettre en preuve que les employées avaient mal fait leur travail et qu'il avait donc fallu engager, sur les fonds de recherche prévus à l'entente, une autre personne expérimentée capable de reprendre le travail déjà effectué. C'est ce déboursé sup-

necessary procedural aspects” (Y. Ouellette, “Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs” (1986), 16 *R.D.U.S.* 819, at p. 850). Professor Evans also states:

There is a certain tension between the proposition that an administrative tribunal, even if required to hold an adjudicative-type hearing, is not bound by the whole body of the law of evidence applied in proceedings in courts of law, and the imposition of a duty to decide in a procedurally fair manner.

(J. M. Evans et al., *Administrative Law* (3rd ed. 1989), at p. 452.)

For this reason, the question before the Court cannot simply be answered, as the appellant suggests, by reference to s. 100.2 of the *Labour Code*, which provides:

100.2 [Inquiry into grievance] The arbitrator shall proceed with all dispatch with the inquiry into the grievance and, unless otherwise provided in the collective agreement, in accordance with such procedure and mode of proof as he deems appropriate.

The appellant argued that this provision gave a grievance arbitrator exclusive jurisdiction to decide on the relevance of the evidence presented to him and that his decisions in this regard are consequently beyond the scope of judicial review except in the event of patently unreasonable error.

This argument cannot be accepted. Section 100.2 of the *Labour Code* does give a grievance arbitrator complete autonomy in dealing with points of evidence and procedure; but the rule of autonomy in administrative procedure and evidence, widely accepted in administrative law, has never had the effect of limiting the obligation on administrative tribunals to observe the requirements of natural justice. This is what Professor Ouellette says in this regard, *supra*, at p. 850:

[TRANSLATION] ... the major decisions which formulated the principle of the independence of administrative evidence from technical rules have in the same breath made it clear that this independence must be exercised in accordance with the rules of fundamental justice. It is

son encadrement nécessaire» (Y. Ouellette, «Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs» (1986), 16 *R.D.U.S.* 819, à la p. 850). Le professeur Evans affirme également:

[TRADUCTION] Il existe une certaine tension entre, d’une part, la proposition voulant qu’un tribunal administratif, même s’il doit tenir une audience de type décisionnel, ne soit pas lié par l’ensemble du droit de la preuve que les cours de justice appliquent dans leurs procédures et, d’autre part, l’imposition de l’obligation de rendre une décision de façon équitable sur le plan de la procédure.

(J. M. Evans et autres, *Administrative Law* (3^e éd. 1989), à la p. 452.)

Pour cette raison, on ne saurait répondre à la question qui nous est posée en invoquant simplement, comme l’a suggéré l’appelant, l’art. 100.2 du *Code du travail*, qui prévoit:

100.2 [Instruction du grief] L’arbitre doit procéder en toute diligence à l’instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu’il juge appropriés.

L’appelant a prétendu que cette disposition attribuait à l’arbitre de griefs une compétence exclusive pour juger de la pertinence des preuves qui lui sont soumises et que ses décisions à cet égard échappent par conséquent au contrôle judiciaire sauf en cas d’erreur manifestement déraisonnable.

Cet argument ne peut être retenu. L’article 100.2 du *Code du travail* consacre l’autonomie de l’arbitre de griefs en ce qui a trait aux questions de preuve et de procédure. Mais le principe de l’autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n’a jamais eu pour effet de limiter l’obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle. Voici comment s’exprime à cet égard le professeur Ouellette, *loc. cit.*, à la p. 850:

... les grands arrêts qui ont formulé le principe de l’autonomie de la preuve administrative par rapport aux règles techniques ont, du même souffle, énoncé que cette autonomie devait s’exercer dans le respect des principes de justice fondamentale. Il ne suffit pas que les

and that this ground could accordingly justify the respondent in terminating the employment contracts.

Secondly, and more fundamentally, the rules of natural justice have enshrined certain guarantees regarding procedure, and it is the denial of those procedural guarantees which justifies the courts in intervening. The application of these rules should thus not depend on speculation as to what the decision on the merits would have been had the rights of the parties not been denied. I concur in this regard with the view of Le Dain J., who stated in *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at p. 661:

... the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right which finds its essential justification in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have.

For all these reasons, I conclude that by refusing to admit the evidence which the respondent was seeking to present the *mis en cause* arbitrator infringed the rules of natural justice. The Superior Court therefore did not err in ordering a new arbitration. Did the Superior Court however err in ordering that the new arbitration be held before another arbitrator?

(b) *Referral of Case to Another Arbitrator*

The appellant contended that the Superior Court had erred in ordering that the new arbitration be held before another arbitrator, since there was no real, objective reason for doubting the impartiality of the *mis en cause* arbitrator.

On this point, in my opinion, the appellant did not succeed in establishing that the Superior Court had erred in the exercise of its discretion so as to justify intervention by this Court. Though he did not actually say so, Lebrun J. was probably of the view that there could quite reasonably be doubt as

ment imputable à la faute des employées et que ce motif pouvait par conséquent justifier l'intimée de mettre fin aux contrats de travail.

En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 661:

... la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit.

Pour tous ces motifs, je conclus qu'en refusant les éléments de preuve que cherchait à présenter l'intimée, l'arbitre mis en cause a enfreint les principes de justice naturelle. La Cour supérieure n'a donc pas erré en ordonnant la tenue d'un nouvel arbitrage. La Cour supérieure a-t-elle par ailleurs erré en ordonnant que la tenue de ce nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre?

b) *Renvoi de l'affaire à un autre arbitre*

L'appelant a prétendu que la Cour supérieure avait erré en ordonnant que la tenue d'un nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre, puisqu'il n'existait aucun motif sérieux et objectif de douter de l'impartialité de l'arbitre mis en cause.

Sur ce point, à mon avis, l'appelant n'a pas réussi à démontrer que la Cour supérieure avait erré dans l'exercice de sa discrétion, de manière à justifier l'intervention de notre Cour. Quoiqu'il ne l'ait point mentionné, le juge Lebrun fut probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement